

LJ/FV

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau
de la réglementation
et de l'environnement

Référence à rappeler

ID.2B.

INSTALLATIONS CLASSEES

n° 88 A 37 IC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS-SUR-MARNE, LE
HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél. 26.70.32.00

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
CHEVALIER de la Légion d'Honneur,

VU :

- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 pris pour son application,
- les arrêtés préfectoraux des 24 AVRIL 1984, 20 AOUT 1987 et 18 DECEMBRE 1987 applicables à la Société COOPERATIVE DE DESHYDRAT/ DE LUZERNE DE LA VALLEE DE LA PLEURRE à PLEURS,
- l'audit de sûreté réalisé par le CERCHAR, relatif à l'explosion survenue dans l'établissement le 31 JUILLET 1987,
- le dossier réalisé par l'exploitant,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 MAI 1988,
- l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 MAI 1988,

CONSIDERANT que des règles complémentaires d'aménagement et d'exploitation de la nouvelle unité de déshydratation doivent être prescrites afin d'éviter les risques d'explosion,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,

./....

A R R E T E
* * * * *

ARTICLE 1 - La Société Coopérative Agricole de Déshydratation de Luzerne de la Vallée de la Pleurre à PLEURS, est autorisée à mettre en service une nouvelle unité de déshydratation.

L'installation devra être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 avril 1984 susvisé complété par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 1984 est remplacé par le tableau suivant :

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE	REGIME (1)
Installation de broyage granulation de produits organiques d'une puissance installée de 440 kW	89.1 2260	A >300 €/h = A
Installation de combustion d'une puissance totale de 22.000 th/h constituée d'1 four sécheur de 30.000 l/h de capacité d'évaporation	153 bis - A1 2910	A
Dépôt de charbon constitué d'un stock de 300 tonnes	225 2° 1520	D
Dépôt de liquides inflammables constitué de :	253	D NC
. 1 réservoir enfoui de liquides inflammables de 2ème catégorie (G.O.) - Capacité : 20 m3	1432	
. 1 réservoir enfoui de liquides inflammables de 2ème catégorie (G.O.) - Capacité : 15 m3		
Installation de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie d'un débit de 2,5 et 5 m3/h	261 bis 1434	D
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la superficie de l'atelier est de 103 m2	68 2930	D NC
Installation de compression, la puissance absorbée étant de 7,5 kW	361 B 2920	NC
Silo de stockage de céréales ou produits organiques dégageant des poussières inflammables d'une capacité inférieure à 5.000 m3	376 bis 2160	NC 9100 m ³ mod. d'él. de 96

500 kW
D

D

ARTICLE 3 - L'article 11.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 1984 est annulé et remplacé par les prescriptions suivantes :

11.2.1 - Séchoir

11.2.1.1 - FOYER

- La densité thermique nominale du foyer sera limitée à 290 kW/m³ afin d'éviter les surcharges thermiques.

- Un dispositif approprié de chicanage, tel que mur d'autel suivi d'une chambre de détente, sera mis en place afin de permettre la récupération des plus grosses particules de charbon en ignition. A défaut, la conception du matériel et ses conditions d'exploitation seront telles que les particules mises en suspension soient récupérées avec les mâchefers en sortie de foyer. De plus, la vitesse des gaz en sortie de foyer sera limitée de façon à réduire les envols de particules.

- La cheminée exhauve sera correctement localisée et largement dimensionnée pour permettre l'évacuation de la totalité des gaz produits dans le foyer. Le raccordement du conduit du foyer à la cheminée devra être conçu pour éviter toute accumulation de gaz dans les zones mortes.

- A chaque arrêt de la ligne de déshydratation, le foyer devra être parcouru par un courant d'air frais admis par un orifice largement dimensionné, qui évitera le déplacement d'air chaud vers le tambour. L'ouverture de cet orifice sera asservie à l'arrêt du ventilateur principal.

L'injection de poussières recyclées dans le foyer est interdite.

11.2.1.2 - TAMBOUR

- A chaque arrêt de la ligne de déshydratation, le tambour devra être parcouru par un courant d'air frais admis par un orifice largement dimensionné, qui évitera le retour d'air du tambour vers le foyer. L'ouverture de cet orifice sera asservie à l'arrêt du ventilateur principal. De plus, un dispositif installé à demeure permettra l'arrosage automatique des produits contenus dans le tambour.

11.2.1.3 - CYCLONE

Pour limiter les conséquences et les effets d'une éventuelle explosion, le cyclone sera protégé par un évent de surface adéquate et disposé ou relié à l'extérieur du bâtiment. Il sera au besoin muni de moyens de prévention contre la dispersion. Son dimensionnement sera soumis à l'appréciation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le cyclone sera conçu de façon à éviter les accrochages de particules.

11.2.1.4 - TUYAUTERIES DE RECYCLAGE

La canalisation de recyclage sera suffisamment dimensionnée pour éviter les dépôts de poussières (vitesse supérieure à 20 m/s). Elle sera équipée d'un clapet dont la fermeture sera commandée automatiquement en cas d'arrêt du ventilateur principal.

11.2.1.5 - EXPLOITATION

La régulation de l'unité de déshydratation sera réalisée notamment au vu des températures mesurées et enregistrées à l'entrée et à la sortie du tambour sécheur.

Elle commandera le débit de matières à traiter.

Les sondes de températures seront vérifiées et nettoyées régulièrement. L'humidité des lots de luzerne sera contrôlée afin d'anticiper les réglages du foyer. La dépression dans le foyer sera mesurée et son indication sera reportée en salle de commande. Son maintien à une valeur correcte sera assurée par la régulation d'air de recyclage.

Il sera procédé au nettoyage et à l'inspection de l'installation, après chaque arrêt prolongé, avant la remise en marche.

La manoeuvre des dispositifs de sécurité à commande automatique devra être rendue possible en toutes circonstances et notamment sans apport d'énergie extérieure (électrique ou pneumatique) au moment de leur fonctionnement. Un groupe électrogène sera le cas échéant installé.

La déshydratation de produits autres que la luzerne ou la pulpe de betteraves ne pourra être réalisée que si des précautions supplémentaires sont prises, notamment pour un meilleur équilibre thermique.

ARTICLE 4 - L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 1984 est modifié comme suit :

4.1 - Le deuxième alinéa de l'article 13.3 est remplacé par les deux alinéas suivants :

La hauteur de la cheminée évacuant les gaz du sécheur est de 25 m au moins.

Pour permettre des contrôles pondéraux, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NFX 44 052.

4.2 - L'article 13.4 est remplacé par l'article suivant :

(13.4 - Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale, plus de 150 mg/Nm³ humide de poussières.

.../...

ARTICLE 5 - L'article 17 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 1984 est supprimé.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EPERNAY et à M. le Maire de PLEURS, pour information et notification à l'exploitant, ainsi qu'aux services administratifs intéressés.

CHALONS SUR MARNE, le 11 JUIL 1988

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau


Michèle BRIVET

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

signé : J. WUILLEME